4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13600		
_			
Dr	A		

Audience du 21 mai 2019 Décision rendue publique par affichage le 20 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, médecin généraliste, qualifié compétent en gynécologie médicale.

Par une décision n° 16-010 du 12 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance :

- a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis. à l'encontre du Dr A :
- a mis à la charge du Dr A le versement au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une requête enregistrée le 11 mai 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision :
- 2° de rejeter la plainte du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins ;
- 3° de mettre à la charge du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance n'était pas valablement saisie, à défaut d'une plainte dirigée contre lui ;
- en prononçant une sanction à son encontre en l'absence de plainte et sans qu'il ait pu connaître les griefs dirigés contre lui, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- en pratiquant un tarif de 180 euros la séance, justifié par la notoriété de sa pratique dans le traitement de la sclérose en plaques, et alors que ce tarif n'est pas uniquement relatif à la consultation, il ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique :
- la circonstance qu'un DVD reprenant certaines de ses interventions ait été produit ne saurait constituer un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique, alors qu'il n'en impose pas l'achat à ses patients, que ce DVD n'est pas vendu à son cabinet et qu'il ne retire aucun intérêt de sa vente ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la circonstance qu'il communique à ses patients une liste de trois pharmacies belges dont il sait qu'elles sont en mesure de délivrer la cure homéopathique qu'il prescrit n'est pas de nature à porter atteinte au libre choix du patient.

Par un mémoire, enregistré le 5 avril 2019, le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- il a engagé, comme le lui permet l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre le Dr A de sa propre initiative ;
- la procédure n'a pas méconnu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le Dr A a eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés :
- le Dr A ne satisfait pas aux critères permettant de pratiquer des tarifs aussi élevés que les siens :
- le Dr A retire nécessairement des revenus de la vente des DVD reprenant certaines de ses conférences et la vente de ces DVD sur des sites dédiés constitue un procédé de publicité au sens de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique ;
- le Dr A n'a pas respecté le libre choix de sa patiente, en lui donnant une liste de trois pharmacies belges et en prescrivant un traitement que le pharmacien de celle-ci ne pouvait élaborer faute d'informations suffisantes.

Par des courriers du 20 mars 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrégularité de la composition de la formation de jugement de première instance, le Dr Verbecq ayant siégé lors de l'affaire alors qu'il était membre du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

VII

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport du Dr Hecquard;
- les observations de Me Benaïm pour le Dr A, absent ;
- les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins.

Me Benaïm a été invité à reprendre la parole en dernier.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 12 avril 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.
- 2. Il résulte de l'instruction que le Dr B, assesseur de la chambre disciplinaire de première instance ayant siégé lors du délibéré de la décision attaquée, était également conseiller ordinal du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, auteur de la plainte. Il en résulte que sa participation au délibéré sur la décision attaquée est de nature à avoir entaché l'impartialité de la chambre disciplinaire de première instance. La décision attaquée doit, par suite, être annulée. Le dossier étant en état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'évoquer et de statuer sur la plainte du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins.
- 3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, (...) ». Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental pouvait valablement former de sa propre initiative, en l'absence de plainte d'un tiers, une plainte contre le Dr A. Le Dr A ne peut, en outre, utilement soutenir que la procédure préalable à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance aurait méconnu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les stipulations de cet article ne trouvent à s'appliquer qu'à la procédure juridictionnelle.
- 4. Aux termes de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique : « Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. (...) ». Le Dr A, conventionné en secteur 2, ne conteste pas pratiquer le tarif de 180 euros pour une consultation, alors que ni sa notoriété, ni ses titres, ni les actes effectués ne peuvent justifier un niveau de tarif aussi élevé. Il ne peut, ainsi, être regardé comme fixant ses honoraires avec tact et mesure comme l'exigent les dispositions précitées.
- 5. Aux termes de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique : « La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. / Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale. » Il résulte de l'instruction que le Dr A est l'auteur de plusieurs ouvrages et DVD et il n'est pas contesté que l'achat de l'un de ses DVD, reprenant certaines de ses interventions sur le thème de la sclérose en plaques, est « recommandé » aux patients qui souhaitent le consulter pour ce motif. Une telle attitude, alors que le Dr A ne peut sérieusement soutenir qu'il ne retire aucun revenu de la vente de ces DVD, est contraire aux dispositions précitées qui interdisent de pratiquer la médecine comme un commerce.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 6. Aux termes de l'article R. 4127-68 du code de la santé publique : « Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient ». Il est constant que le Dr A a délivré à une patiente une prescription pour un traitement homéopathique en lui indiquant qu'elle pouvait se procurer ce traitement dans trois pharmacies, situées en Belgique, dont il indiquait les coordonnées. Il résulte de l'instruction que lorsque cette patiente a cherché à se procurer ce traitement dans une autre pharmacie située en France, celle-ci a indiqué ne pas connaître ledit traitement ni son mode de fabrication. En procédant ainsi, le Dr A a mis sa patiente dans l'impossibilité de choisir le pharmacien qui pourrait lui procurer ce traitement et méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique.
- 7. Eu égard aux manquements aux obligations déontologiques relevés à l'encontre du Dr A, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.
- 8. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise sur ce fondement à la charge du conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge du Dr A à verser au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins en application de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 12 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Nord-Pas-de-Calais de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis, est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de cette sanction sera exécutée du 1^{er} janvier 2020 à 0h00 au 31 janvier 2020 à minuit.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera la somme de 1 500 euros au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 5</u> : Les conclusions présentées par le Dr A sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France de l'ordre des médecins, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Luc Derepas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de la tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décis	voies de droit commun contre les